

## **GE\_GERICHTE ACJC/127/2018 vom 2. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_127\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_127_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/127/2018 du 2 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/127/2018 del 2 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

février 2004 était valide et liait les parties.

f.g Par duplique du 28 avril 2014, C\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions.

g.a Par ordonnance du 29 septembre 2014, expédiée pour notification aux parties le lendemain, le Tribunal de première instance, retenant que l'éventualité d'une future décision contraire de la Cour de cassation italienne ne pouvait être totalement écartée, de sorte qu'il convenait de faire application, pour des questions d'opportunité, de l'art. 126 CPC, a ordonné la suspension de la présente procédure [C/7207/2012] jusqu'à droit définitivement jugé sur l'action en justice opposant C\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ par devant le Tribunal de H\_\_\_\_\_.

g.b Par arrêt du 27 mars 2015, la Cour, après avoir pris acte de ce que B\_\_\_\_\_ avait dénoncé l'instance à A\_\_\_\_\_, lequel procédait en son propre nom pour le compte de celle-ci, a annulé l'ordonnance précitée, invité le Tribunal à statuer sur la recevabilité de l'action introduite le 21 juin 2013 et débouté les parties de toutes autres conclusions.

- 7/12 -

C/7207/2012

g.c Le recours formé contre ladite décision a été déclaré irrecevable, dans la mesure où il n'était pas sans objet, par arrêt (5A\_358/2015) du Tribunal fédéral du 10 décembre 2015.

h. Dans l'intervalle, l'appel de C\_\_\_\_\_ contre l'arrêt du 10 avril 2012 de la Cour d'appel de H\_\_\_\_\_ a été rejeté par la Cour suprême de cassation italienne le 8 avril 2015. Les parties ont confirmé que cette décision était définitive.

i. Le 2 juillet 2015, B\_\_\_\_\_ a déposé à l'encontre de C\_\_\_\_\_ une nouvelle demande en constatation de droit tendant à ce qu'il soit dit et jugé que l'accord conclu le 18 février 2004 était valide et liait les parties, enregistrée sous n° C/2\_\_\_\_\_. Cette procédure est actuellement suspendue jusqu'à droit jugé sur la recevabilité de la présente cause.

j. Les parties ont admis, dans la présente procédure d'appel, que l'accord était toujours exécuté, en particulier par le versement, depuis 2004, des montants mensuels visés dans celui-ci. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que B\_\_\_\_\_, pour le compte de laquelle il procède, n'avait pas d'intérêt à agir.

2.1 Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit et, en vertu de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, une telle action n'est recevable que si le demandeur y a un intérêt digne de protection.

Le demandeur peut notamment requérir qu'il soit constaté qu'un contrat est valide, nul ou annulable (HOHL, Procédure civile, t. I, 2ème éd. 2016, n. 227).

L'action en constatation de droit de l'art. 88 CPC est ouverte si le demandeur a un intérêt - de fait ou de droit - digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il découle de la jurisprudence qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude, (3) que cette incertitude

- 8/12 -

C/7207/2012 puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2, 119 II 368 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral SA\_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; 4A\_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). Il suit de la quatrième condition que l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_408/2016 précité consid. 5.1; 4A\_688/2016 précité consid. 3.1, avec les références). Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet ; le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tous cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie de l'action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit (ATF 135 III 378 précité consid. 2.2). L'intérêt n'est pas réalisé si le demandeur cherche à faire trancher une question de droit abstraite ou à recevoir une consultation juridique (ATF 122 III 279; 101 II 177 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 4C.7/2003 du 26 mai 2003 consid. 5).

Le demandeur doit se trouver dans une incertitude juridique qui ne saurait raisonnablement persister plus longtemps, par exemple parce qu'il est entravé dans sa liberté de décision (ATF 135 III 378 consid. 2.2), parce qu'il est empêché d'agir avant un certain temps en exécution d'une prestation ou en réparation du dommage complet (ATF 123 III 49 consid. 1a), ou encore parce qu'il veut faire constater la validité du rapport juridique qui fonde la prétention exigible en vue de son développement futur (ATF 84 II 685 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_679/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.1; 4A\_589/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.1).

En matière de poursuite, le Tribunal fédéral a jugé qu'un intérêt digne de protection à la constatation de l'inexistence de la créance existe dès que la créance est mise en poursuite (ATF 141 III 68 consid. 2.2, 2.3 et 2.7). Par ailleurs, les intérêts du défendeur doivent également être pris en compte, en particulier dans le cas d'une action en jugement déclaratoire négatif. Quiconque prétend qu'une créance n'existe pas oblige le créancier

défendeur à intenter une action en justice prématurément. Cela enfreint la règle selon laquelle, en principe, c'est le créancier et non le débiteur qui détermine le moment où une créance est revendiquée. Le procès prématuré peut désavantager le créancier s'il est contraint de fournir des preuves avant qu'il ne soit prêt et en mesure de le faire (ATF 141 III 68 précité consid. 2.3; 120 II 20 consid. 3).

Dans un arrêt 5A\_408/2016 du 21 juillet 2017, concernant une action en constatation de droit tendant à la confirmation de la validité de la révocation d'une clause unilatérale prise dans un pacte successoral, le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne pouvait exiger de la disposante qu'elle attende son décès pour que la

- 9/12 -

C/7207/2012 question de la validité de ses dispositions à cause de mort soit étudiée, puisque l'objectif de l'institution de disposer à cause de mort était précisément d'anticiper le sort de ses biens et de s'assurer de la succession de son patrimoine après son décès. La nécessité de l'action en constatation était intervenue à la suite de la réaction des héritiers gratifiés par la clause révoquée. Il n'existait pas d'action formatrice ou condamnatoire destinée à faire accepter à ces personnes la révocation d'une disposition à cause de mort révocable du vivant du de cujus. Vu le doute de la veuve, son impossibilité d'attendre son propre décès pour clarifier la validité de ses dispositions à cause de mort et l'absence d'action formatrice ou condamnatoire à sa disposition, il y avait lieu d'admettre que la demanderesse disposait d'un intérêt digne de protection à agir en constatation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_408/2016 précité consid. 5.2).

Pour être admis à agir, le demandeur doit avoir un intérêt personnel à la constatation qu'il sollicite, même si le Tribunal fédéral a jugé que celle-ci pouvait avoir pour objet des rapports juridiques concernant des tiers (ATF 108 II 475 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.7/2003 précité consid. 5).

Le simple intérêt d'une partie à pouvoir choisir, parmi plusieurs fors possibles, celui qui lui paraît le plus favorable, ne saurait fonder à lui seul un intérêt digne de protection (ATF 136 III 523 consid. 6.5, SJ 2011 I 93; ATF 131 III 319 consid. 3.5, SJ 2005 I 449; 123 III 414 c. 7b).

C'est au demandeur qu'il incombe d'apporter la preuve des faits démontrant son intérêt à la constatation (ATF 127 III 481 consid. 1; 123 III 481 consid. 1).

2.2 En l'occurrence, l'appelant entend faire constater que l'accord de 2004 est valable. Les deux parties admettent que cette convention a été exécutée, respectivement est toujours exécutée. Certes, l'intimée a remis en cause ledit accord devant les juridictions italiennes, dans la mesure où elle soupçonnait l'existence de biens tombant dans la succession de son père qui lui auraient été dissimulés. Son action visait la découverte et le partage de tels biens, l'intimée contestant ainsi la validité de l'accord de 2004 pour autant que l'existence d'actifs cachés fût avérée. Or, en avril 2015, les juridictions italiennes ont définitivement rejeté cette action. L'intimée n'a depuis lors plus déclaré remettre en cause ledit accord. Elle continue à l'exécuter en s'acquittant mensuellement des versements qu'il met à sa charge.

Par son action, l'appelant souhaite s'assurer que l'intimée ne fera pas valoir d'autres droits sur la succession de feu son grand-père afin, selon ses dires, que B\_\_\_\_\_ puisse sereinement prendre ses propres dispositions pour cause de mort. Aucune précision n'est toutefois donnée sur les prétentions que l'intimée menacerait ou pourrait menacer de faire

encore valoir pour remettre en cause l'accord et, plus particulièrement, sa renonciation à tout autre droit dans la

- 10/12 -

C/7207/2012 succession de feu son père, voire de sa mère. L'existence d'une contestation portant sur des biens revenant ou appartenant à la veuve du de cujus n'est ainsi pas prouvée.

L'incertitude, dont se prévaut l'appelant, sur le sort des biens reçus par les parties à l'accord, en cas d'invalidité de celui-ci, ne repose, elle non plus, sur aucun fondement concret.

Dans ces circonstances, B\_\_\_\_\_ n'apparaît avoir aucun intérêt personnel et actuel à faire constater la validité de l'accord. A la différence de la situation de faits exposée dans l'arrêt 5A\_408/2016 du 21 juillet 2017, elle ne se trouve pas dans une incertitude juridique qui ne saurait raisonnablement persister plus longtemps.

C'est par ailleurs en vain que l'appelant invoque les difficultés, notamment fiscales, que pourrait entraîner une restitution des biens, à la suite d'une invalidation de l'accord. Ces dernières ne sauraient justifier l'admission d'une action en constatation en l'absence d'intérêt imminent à ladite action. Il en va de même du fait que l'intimée pourrait soumettre à nouveau le litige aux juridictions italiennes, alors que l'accord prévoit un for à Genève.

Au demeurant, la demande de l'appelant s'apparente à une action en jugement déclaratoire négatif, dès lors qu'elle tend à la constatation que l'intimée n'a plus aucun droit à faire valoir dans la succession de feu son père, voire de sa mère. Or, au vu de ce qui précède, l'intérêt de l'intimée à éviter une action en justice prématurée, alors qu'elle admet en l'état ne disposer d'aucun moyen pour contester la validité de l'accord, devrait en tout état de cause l'emporter sur celui de B\_\_\_\_\_.

C'est donc à juste titre que le Tribunal a déclaré l'action en constatation irrecevable.

L'appel sera dès lors rejeté. 3. Les frais de l'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 19 al. 3 let. d, al. 5 et 6 LaCC; art. 17 et 35 RTFMC) et partiellement couverts par l'avance de 2'400 fr. opérée, seront supportés par l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera ainsi condamnée à payer le solde de 600 fr.

Elle versera en outre 2'500 fr. à l'intimée, à titre de dépens de l'appel (art. 23 LaCC, 85 et 90 RTFMC). 4. Les parties n'ont pas articulé de valeur litigieuse. Compte tenu des enjeux du litige, liés à la succession de D\_\_\_\_\_, cette valeur est largement supérieure à 30'000 fr.

- 11/12 -

C/7207/2012 \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/7207/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2937/17 rendu le 2 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7207/2012-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance déjà opérée, qui reste' acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo

BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.